

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE15

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 34

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. A la fin du troisième alinéa du IV de l'article 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à régler une contradiction levée par l'ARCEP dans son avis : il est ici question d'"*éditeurs de services de communication au public en ligne*". Or, la LCEN exclut toute communication ayant le caractère d'une correspondance privée dans sa définition de la communication au public en ligne.